



# PLAN DE CONTINGENCE

## Crédit du Maroc



21 AVRIL 2022



## Introduction

Le projet Benchmarks s'inscrit dans le cadre d'une réforme des indices avec un enjeu majeur pour la finance et l'économie au niveau mondial. Depuis le 1er Janvier 2018, la « BenchMark Régulation ou BMR» encadre les indices de référence et impose des obligations aux établissements financiers utilisateurs de ces indices.

La BMR vise à répondre à plusieurs objectifs via le projet réforme des indices :

- Encadrer les risques de conflits d'intérêts qui peuvent exister dans l'activité de fourniture d'un indice de référence
- Garantir la fiabilité des méthodes et données utilisées pour fournir / calculer un indice de référence
- Eviter le risque de manipulation d'un indice de référence
- Protéger le consommateur, qui peut être exposé économiquement à l'évolution d'un Indice
- Définir les plans d'actions à mettre en œuvre dans le cas d'une cessation soudaine ou programmée d'un indice de référence

## Etat des lieux

Dans ce contexte, L'EONIA a été remplacé par l'ESTR. Le SOFR a été désigné en juin 2017 par l'ARRC (groupe de travail en charge de l'organisation des transitions d'indice aux Etats-Unis) comme le taux de référence alternatif le plus approprié en remplacement du LIBOR USD.

La méthodologie de transition qui consiste à déterminer le taux client sur la base de la formulation : SOFR + spread d'ajustement + marge a été adoptée sur les marchés internationaux et vise surtout à préserver les intérêts des clients

## Plan de contingence

Ce plan de contingence, défini ci-dessous, se veut préventif, prédictif et réactif. Il a pour objectif de définir les plans d'actions qui seront mis en œuvre dans le cas d'une cessation soudaine ou programmée d'un indice de référence.

En tant qu'utilisateur d'indices de référence et afin d'être en conformité avec l'article 28(2) de la BMR, le Crédit du Maroc, se doit de produire et maintenir des plans de contingence robustes exposant les actions détaillées à entreprendre dans le cas où un indice utilisé :

- Subit des modifications « substantielles », par exemple suite à une implémentation d'une nouvelle méthodologie résultant dans un changement substantiel de l'intérêt sous-jacent que l'indice tend à mesurer ;
- Cesse d'exister ou d'être publié ;
- N'a pas été autorisé



## a. Scénarios

Ce plan de contingence vise à répondre à l'avènement de scénarios d'occurrence et de prévoir les solutions la plus appropriée à chacune des situations analysées. Ci-après, quelques exemples de scénarios possibles :

- Cessation de publication de l'indice suite à une indisponibilité soudaine et temporaire dont un problème technique empêchant la cotation de l'indice pendant un à plusieurs jours) ;
- Cessation de publication de l'indice suite à une indisponibilité définitive dans le cadre d'une transition « programmée » ;
- Retrait ou suspension ;
- Indice non autorisé dans le cadre du processus d'autorisation /équivalence en cours ;
- Modifications « substantielles » subies par un indice dans l'implémentation d'une nouvelle méthodologie de calcul ;
- Difficulté de trouver un accord avec le client sur un indice alternatif ;
- Manque d'efficacité de la (les) clause(s) définie(s) contractuellement au regard de l'analyse des risques réalisée ;

## b. Plan d'actions

Crédit du Maroc a défini un plan d'action pour préparer la transition des indices et pour anticiper les impacts repris dans ce plan ainsi que d'autres qui pourraient survenir.

### - Processus d'alerte

Le plan de contingence est activé sur la base d'une information fiable et vérifiée confirmant qu'un indice de référence répond à l'un des cas de cessation ou modification tels que définis par la BMR.

Le processus d'alerte doit notamment décrire :

- Les sources qui permettent d'identifier les situations à risque ou avérées ;
- Le suivi des événements déclencheurs identifiés à date tels que les « Precession Event » ;
- Les canaux de communication retenus pour informer l'ensemble des personnes concernées

### - Mise à jour

- Le plan de contingence sera mis à jour et revus périodiquement et a minima annuellement. Il doit également être connu de toutes personnes impactées et pouvant être sollicitées en cas d'activation. Une révision ad hoc peut être envisagée dans le cas où il est estimé que ce plan ne répond plus aux exigences réglementaires ou que sa solidité et véracité ne sont plus vérifiées.